
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV
et lignes souterraines à 315 kV
sur le territoire de la ville de Montréal
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-110

Le 29 juillet 2013

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
SECTION GÉNÉRALE	1
SECTION 2.2 DESCRIPTION DU PROJET	2
SECTION 4.3 MILIEU HUMAIN	2
SECTION 4.4 MILIEU PHYSIQUE.....	2
SECTION 6.4.3 FAITS SAILLANTS DES RENCONTRES	3
SECTIONS 7.4.1 ET 7.5.1 IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN	3
SECTION 7.4.3.2 QUALITÉ DES SOLS, DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES	4
SECTION 7.4.3.4 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL / VÉGÉTATION	5
SECTION 7.5.1.1.5 ARCHÉOLOGIE	6
SECTION 8.1 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	7
SECTION 8.2 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	7
ANNEXE A	9
ANNEXE B	13

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines à 315 kV.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Section générale

- QC-1** Ce projet qui nécessite un investissement supérieur à 25 M\$ requiert l'analyse et l'autorisation de la Régie de l'énergie, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie et de son règlement d'application.
- QC-2** Selon la clause environnementale normalisée 21.4, seules les activités listées à l'annexe 3 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) amènent à la réalisation d'une étude de caractérisation environnementale des sols. Cependant, plusieurs autres activités que celles listées à l'annexe 3 du RPRT peuvent contaminer les sols et les eaux souterraines d'une propriété et ainsi nécessiteraient une caractérisation environnementale. À titre d'exemple, une résidence munie d'un réservoir d'huile à chauffage pourrait occasionner une contamination des sols et des eaux souterraines en raison de la présence du réservoir. La caractérisation environnementale du terrain (sols et eaux souterraines) est requise lorsque les conclusions de l'évaluation environnementale de site phase I soupçonnent une contamination du terrain. Il est donc recommandé de modifier la clause 21.4.

Section 2.2 Description du projet

- QC-3 Quelle est la quantité de roc et/ou de mort-terrain qui sera excavée pour la construction des lignes électriques? Quelle quantité de matériaux devra être importée pour l'installation des conduites souterraines et le remblayage des tranchées?
- QC-4 Où seront entreposés de manière temporaire les déblais en provenance du terrain du poste et de ceux concernés par le trajet des lignes?
- QC-5 La robustesse des lignes souterraines en cas de tremblement de terre n'est pas spécifiée. L'initiateur peut-il fournir ce renseignement?
- QC-6 Lors de travaux de démantèlement, il est recommandé de suivre les prescriptions du document « *La gestion des matériaux de démantèlement – Guide de bonnes pratiques* » du MDDEFP (<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm#terrestre>). Ce guide a pour objectif de favoriser la gestion adéquate des matériaux de démantèlement de façon à limiter les impacts sur l'environnement. On y décrit chacune des étapes d'un dossier de démantèlement : la phase exploratoire, l'inventaire, la caractérisation des secteurs jugés contaminés, le démantèlement et, finalement, la gestion des matériaux.
- QC-7 Fournir une description plus détaillée du bassin de rétention souterrain (rôle, dimensions approximatives, emplacement sur une carte).
- QC-8 Le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) stipule que « tout réservoir en surface doit être placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir. Ne peuvent être placés à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles ». Est-ce que la capacité du bassin de rétention souterrain respectera le RMD? Le cas échéant, la même question se pose si d'autres cuvettes de rétention ou bassins sont prévus au projet.

Section 4.3 Milieu humain

- QC-9 L'étude d'impact présente un excellent portrait du milieu. Un inventaire important, présentant les affectations et l'utilisation du sol, les équipements et les espaces verts est présenté au chapitre 4. Toutefois, certaines sections mériteraient d'être bonifiées, notamment à la section 4.3.5, où il est question des infrastructures et des services publics, des cartes pourraient accompagner le texte. De plus, à la section 4.3.6.2, en ce qui a trait aux projets de développement commerciaux, l'étude d'impact devrait présenter un minimum de données à ce sujet.

Section 4.4 Milieu physique

- QC-10 Tel que spécifié dans la directive du Ministère, une description du contexte hydrogéologique doit être réalisée et déposée (qualité physicochimique des eaux souterraines, identification des formations aquifères, de leur vulnérabilité et de leur importance, direction de l'écoulement). L'étude d'impact doit être bonifiée en ce sens.

Section 6.4.3 Faits saillants des rencontres

QC-11 Le bilan des préoccupations exprimées lors des rencontres et des réponses données par les représentants d'Hydro-Québec n'est pas présenté à l'annexe H.

Sections 7.4.1 et 7.5.1 Impacts sur le milieu humain

QC-12 L'initiateur peut-il fournir les plans préliminaires des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident pour la période de construction et pour celle de l'exploitation, et ce, tel que demandé à la section 5 de la directive du Ministère? Il est souhaité que ces plans décrivent les différentes situations possibles ou probables et leurs conséquences tant sur le site que hors site, notamment l'impact d'une explosion de transformateur y compris sur la sauvegarde du bâtiment, des employés et des équipements, les effets sur la population d'un panache de fumée causé par un incendie, les effets sur l'efficacité du séparateur en cas d'incendie avec ou sans utilisation de mousse, etc. L'initiateur devra prendre en compte les sinistres touchant un tiers qui peuvent avoir un effet sur ses installations.

QC-13 L'initiateur indique qu'une quantité importante de roc (12 165 m³) sera excavée pour la construction du futur bâtiment. Compte tenu des risques d'intoxication au monoxyde de carbone associés au dynamitage en milieu habité, l'initiateur peut-il préciser s'il y aura usage d'explosifs pour les travaux d'excavation et dans l'affirmative, les mesures envisagées? Cette précision est également nécessaire en ce qui concerne la construction des deux lignes souterraines.

QC-14 Quel est l'horaire prévu pour la réalisation des travaux?

QC-15 Quels sont les principaux problèmes de bruit au poste actuel et quelles mesures sont prises par Hydro-Québec pour résoudre ceux-ci?

QC-16 Pour la phase de construction, est-ce qu'Hydro-Québec entend respecter les « *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* » (voir l'annexe B du présent document)?

QC-17 L'étude d'impact compare les niveaux d'exposition au champs magnétiques (CM) estimés suite à la reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV à < 1 µT en périphérie de la propriété d'Hydro-Québec et à proximité des résidences riveraines, ce qui est « le niveau de CM moyen ambiant au Québec ». Serait-il possible d'obtenir la valeur du niveau de CM estimé à la limite de la propriété d'Hydro-Québec ainsi que la valeur du niveau de CM moyen ambiant au Québec?

QC-18 L'étude d'impact a également estimé les niveaux de CM au-dessus des canalisations multitubulaires des 2 circuits de lignes souterraines 315 kV (1,49 et 3,00 µT) ainsi qu'à proximité de la façade plus exposée (5 à 8 m) de ces mêmes circuits (0,23 à 0,34 µT). Nous aimerions avoir confirmation que les niveaux de CM de 0,23 à 0,34 µT ont bel et bien été estimés pour les résidences (ou bâtiments) qui sont situées le plus près des lignes souterraines le long du parcours.

QC-19 À deux endroits dans l'étude d'impact (page 7-9 et page 7-29), on indique que « le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) affilié à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'a pas classifié l'exposition aux champs électriques de fréquences extrêmement basses comme agent cancérigène ». Or, l'évaluation exacte du CIRC concernant les champs électriques d'extrêmement basses fréquences est « inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme ». Cependant, les champs magnétiques d'extrêmement basses fréquences sont classés « peut-être cancérigènes pour l'homme » par le CIRC; en effet, cette organisation juge que les preuves de la cancérogénicité des champs magnétiques d'extrêmement basses fréquences face à la leucémie chez l'enfant sont « limitées » (IARC, 2002)¹. Il vaudrait mieux que ces deux sections soient corrigées afin de refléter les classifications exactes de ces deux types de champs par l'IARC.

Section 7.4.3.2 Qualité des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines

QC-20 Est-ce que la gestion des déblais et remblais sera réalisée en conformité avec la Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire du MDDEFP (voir annexe A du présent document)? Cette grille est basée sur les quatre principes de base suivants :

- la qualité des sols propres doit être maintenue et protégée;
- la décontamination des sols contaminés excavés est privilégiée;
- la dilution est inacceptable;
- l'objectif de décontamination est la réutilisation des sols.

QC-21 Quelle est la provenance de la quantité de 3880 m³ de remblai qui sera nécessaire pour la construction du poste?

QC-22 Selon l'étude d'impact, le poste projeté sera aménagé sur un terrain déjà artificialisé, qui a été utilisé par diverses entreprises manufacturières, dont une imprimerie de 1915 à 1954, puis une teinturerie de 1970 à 2000. Il s'agit d'une activité visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (code SCIAN, 32513). Par conséquent, tout changement de réutilisation du terrain est assujéti à l'article 31.53 de la LQE. En vertu de cet article, Hydro-Québec est tenue, préalablement, de présenter au Ministère une étude de caractérisation du terrain attestée par un expert. Et, si l'étude révèle la présence dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, elle doit alors obtenir l'approbation d'un plan de réhabilitation.

Donc, pour la recevabilité de l'étude d'impact, Hydro-Québec doit, non seulement s'engager à se conformer à la section IV.2.1 de la LQE, mais déposer au préalable

¹ IARC, 2002. *Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme*. International Agency for Research on Cancer. Disponible à l'adresse Internet : <http://monographs.iarc.fr/FR/Classification/index.php>

au MDDEFP, avant la tenue des audiences publiques, une étude de caractérisation environnementale du terrain attestée par un expert (phases 1 et 2).

QC-23 Tel que mentionné à la page 7-31 de l'étude d'impact, une caractérisation des sols avant le début des travaux sera réalisée afin d'établir un plan de gestion des déblais en fonction de leur degré de contamination. Les déblais seront chargés directement dans des camions et éliminés dans des lieux autorisés par le MDDEFP. Si une contamination supérieure au critère C de la Politique du MDDEFP est identifiée dans une aire des travaux, un surveillant environnemental sera présent en tout temps lors de l'excavation.

- pour les secteurs traversés par les lignes souterraines, le programme de caractérisation des sols préexcavation devrait être soumis pour approbation du MDDEFP avant son exécution. Est-ce qu'Hydro-Québec peut s'engager en ce sens?
- un surveillant environnemental devrait être présent en tout temps lors des travaux d'excavation (pas seulement lorsqu'une contamination est appréhendée) afin que ce dernier identifie les changements dans la composition des sols pouvant mener à une modification du mode prévu de gestion des sols.
- par ailleurs, à titre de rappel, la procédure de caractérisation pour les bandes linéaires de terrain recommande un sondage (préférentiellement une tranchée) avec un échantillonnage à tous les 20 m, celui-ci devant être resserré dans les zones avec potentiel de contamination et présentant une hétérogénéité.

QC-24 Quel sera le mode de gestion des eaux souterraines qui pourraient se retrouver au fond des excavations?

QC-25 Selon l'étude d'impact, les transformateurs du poste actuel seront démantelés progressivement jusqu'au dernier transfert de charge vers le nouveau poste, soit en 2021. Dans ce cas, il s'agira d'une cessation d'activité en vertu de l'article 31.51 de LQE. Hydro-Québec sera tenue alors de présenter au Ministère une étude de caractérisation du terrain visé par la cessation d'activité attestée par un expert.

Section 7.4.3.4 Impacts sur le milieu naturel / Végétation

QC-26 La Direction du Patrimoine écologique et des Parcs du Ministère considère l'étude d'impact recevable eu égard de la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE). Toutefois, pour que le projet soit considéré acceptable, l'initiateur devra prendre les engagements suivants :

1. nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'espèces fauniques ou de fragments de plantes. Si la machinerie est utilisée dans des colonies d'EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés par des EEE.
2. transmettre les coordonnées géographiques et l'abondance des colonies d'érable à Giguère et de toute autre EEE présente sur les sites des travaux projetés.

3. végétaliser rapidement les sols qui seront mis à nu en utilisant des espèces indigènes, dans la mesure du possible.
4. éliminer les restes végétaux et les déblais contenant des EEE. Ces derniers ne pourront pas être utilisés en guise de remblais.
5. le projet prévoit la mise en copeaux des résidus ligneux et leur dispersion sur le site des travaux. La taille des copeaux devra être égale ou inférieure à 2,5 cm, tant en longueur qu'en largeur, afin de réduire le risque de propagation de l'agrile du frêne.
6. ajouter le suivi de l'installation d'EEE lors des deux années suivant la fin des travaux au suivi environnemental du projet.

Section 7.5.1.1.5 Archéologie

QC-27 L'initiateur doit se conformer aux recommandations issues de l'étude de potentiel archéologique en terme d'intervention archéologique (supervision et/ou inventaire archéologique) à réaliser, de même qu'à l'ensemble des diverses mesures proposées afin d'assurer la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de ce projet.

QC-28 L'initiateur doit soumettre au ministère de la Culture et des Communications (MCC) un exemplaire du document portant sur les mesures qui seront déployées pour assurer la protection des ressources archéologiques, dont la stratégie archéologique au terrain développée par le consultant afin de contribuer à la connaissance archéologique du territoire.

Hydro-Québec devra aussi soumettre au MCC un protocole approuvé à l'interne au sein de la Société Hydro-Québec (SHQ) portant sur le traitement du patrimoine archéologique dans le cadre des projets d'aménagement et de développement inscrits à sa planification. Ce protocole devra faire état notamment des mesures touchant à l'évaluation du potentiel archéologique des zones concernées; des critères retenus par la SHQ afin de justifier la réalisation d'interventions archéologiques au terrain (surveillances/inventaires/fouilles archéologiques); des mesures retenues pour assurer la conservation des collections archéologiques issues de ses projets en plus de l'identification du lieu où elles seront déposées; de l'ensemble des modalités et des stratégies intégrées pour assurer la conservation et la protection optimales (processus d'analyse des découvertes archéologiques et d'évaluation en vue d'une protection intégrale - éviter de détruire un site archéologique notamment pour les ressources jugées d'importance nationale) des sites archéologiques et de consulter le MCC préalablement à la prise de décision; des critères venant supporter la réalisation d'analyses spécialisées, en plus des moyens privilégiés par la SHQ afin d'assurer la diffusion et la mise en valeur du patrimoine et des connaissances archéologiques (exposition, publication, documentaire, conférences, etc.) provenant des projets de recherches soutenues lors de ses opérations de développement.

Enfin, l'initiateur devra également soumettre un calendrier de réalisation détaillé des interventions archéologiques de terrain programmées en lien avec le présent projet.

L'ensemble de ces informations sera nécessaire pour valider la seconde phase de l'étude d'impact, soit l'acceptabilité.

QC-29 Le MCC tient à rappeler qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, il doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.

Section 8.1 Surveillance environnementale

QC-30 Les travaux de construction du poste et des lignes souterraines sont susceptibles de perturber le climat sonore du milieu et d'occasionner des nuisances de nature à détériorer la qualité de vie de certains résidants situés dans la zone d'influence des travaux. Conséquemment, l'élaboration d'un programme de surveillance du climat sonore pour la période de construction serait pertinente. Ce dernier indiquerait la méthodologie de mesures du bruit résiduel (bruit sans travaux) et du bruit particulier (bruit des travaux), ainsi que les emplacements de mesures. La surveillance environnementale du climat sonore permettrait de vérifier si les niveaux sonores sont bien ceux prévus, de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation mises en application et, le cas échéant, donner lieu à la mise en application de mesures supplémentaires. Hydro-Québec peut-elle s'engager à réaliser un programme de surveillance du climat sonore pour l'ensemble de son projet?

Section 8.2 Programme de suivi environnemental

QC-31 Quelle sera la durée du suivi prévu pour le bruit?

QC-32 Est-ce que le rapport réalisé à la suite du suivi sur le bruit peut être déposé au MDDEFP?

Johannie Martin pour Marie-Eve Fortin
Marie-Eve Fortin, Biologiste, M.Env.
Chargée de projet

ANNEXE A

Tableau 2 : Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire

La Grille de gestion des sols contaminés excavés a été conçue pour favoriser les options de gestion visant la décontamination et la valorisation des sols et s'inscrit dans les orientations du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles et du Projet de règlement sur l'enfouissement de sols contaminés. Ces derniers étant en élaboration, il s'ensuit des difficultés d'application.

Pour pallier à ces difficultés, une **grille intérimaire** a été élaborée. Elle sera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des projets de règlement identifiés précédemment.

Niveau de contamination	Options de gestion
< A	1. Utilisation sans restriction.
Plage A - B	1. Utilisation comme matériaux de remblayage sur les terrains contaminés à vocation résidentielle en voie de réhabilitation* ou sur tout terrain à vocation commerciale ou industrielle, à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination* * du terrain récepteur et, de plus, pour un terrain à vocation résidentielle, que les sols n'émettent pas d'odeurs d'hydrocarbures perceptibles. 2. Utilisation comme matériaux de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement sanitaire (LES). 3. Utilisation comme matériaux de recouvrement final dans un LES à la condition qu'ils soient recouverts de 15 cm de sol propre.
Plage B - C	1. Décontamination de façon optimale* * * dans un lieu de traitement autorisé et gestion selon le résultat obtenu. 2. Utilisation comme matériaux de remblayage sur le terrain d'origine à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination* * du terrain et que l'usage de ce terrain soit à vocation commerciale ou industrielle. 3. Utilisation comme matériaux de recouvrement journalier dans un LES.
> C	1. Décontamination de façon optimale* * * dans un lieu de traitement autorisé et gestion selon le résultat obtenu. 2. Si l'option précédente est impraticable, dépôt définitif dans un lieu d'enfouissement sécuritaire autorisé pour recevoir des sols.

* Les terrains contaminés à vocation résidentielle en voie de réhabilitation sont ceux voués à un usage résidentiel dont une caractérisation a démontré une contamination supérieure au critère B et où l'apport de sols en provenance de l'extérieur sera requis

lors des travaux de restauration.

- * * La contamination renvoie à la nature des contaminants et à leur concentration.
- * * * Le traitement optimal est défini pour l'ensemble des contaminants par l'atteinte du critère B ou la réduction de 80 % de la concentration initiale et pour les **composés organiques volatils** par l'atteinte du critère B. À cet égard, les volatils sont définis comme étant les contaminants dont le point d'ébullition est < 180 °C ou dont la constante de la Loi de Henry est supérieure à $6,58 \times 10^{-7}$ atm·m³/g incluant les contaminants répertoriés dans la section III de la grille des critères de sols incluse à l'annexe 2 de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

Principes de base

1. La qualité des sols propres doit être maintenue et protégée.
2. La décontamination des sols contaminés excavés est privilégiée.
3. La dilution est inacceptable.
4. L'objectif de décontamination est la réutilisation des sols.

Source : http://www.mddep.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/tableau_2.htm

ANNEXE B

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère
du Développement durable, de l'Environnement et des
Parcs relativement aux niveaux sonores provenant
d'un chantier de construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ar, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq,T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.